

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

Résolution # 2008-101

3 juillet 2008

règlement numéro 402-2008

**règlement amendant le
règlement de zonage numéro 237 de la
municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 1^{er} avril 2008 ;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Latour

APPUYÉ PAR Ghyslain Fafard

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 402-2008 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE II

Le but du présent règlement est d'amender le règlement de zonage numéro 237 afin de créer une nouvelle zone à même la zone AB sur le rang Sainte-Marie et de normaliser l'usage temporaire de roulottes dans la nouvelle zone.

ARTICLE III

Le plan de zonage Z-2 est modifié par l'ajout d'une nouvelle zone « AE », telle qu'identifiée et délimitée à l'annexe A au présent règlement.

ARTICLE IV

Le règlement de zonage numéro 237 est modifié par l'ajout des articles suivants :

ARTICLE 9.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AE

9.18.1 USAGE PERMIS

- Roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance temporaire conformément aux articles 9.18.2, 9.18.3 et 9.18.4;
- Culture;
- Les cours de ferraille sont spécifiquement exclues;
- Toute autre occupation de véhicules de plaisance tels que les autocaravanes, maisons mobiles, chalets démontables, etc. est prohibée.

9.18.2 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'utilisation temporaire d'un terrain pour installer une roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance est permise seulement entre la Journée nationale des patriotes et l'Action de grâces de chaque année.

En dehors de cette période, aucune roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance ne peut être laissée sur le terrain.

9.18.3 IMPLANTATION DE ROULOTTES ET/OU TENTES-ROULOTTES

9.18.3.1 Nombres de roulottes par terrain

Le nombre de roulottes et/ou tentes-roulottes de plaisance est limité à deux (2) par terrain.

9.18.3.2 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimale est fixée à trois mètres (3 m).

9.18.3.3 Marges de recul latérales

Les marges de recul latérales sont fixées à un mètre et demi (1,5 m).

9.18.3.4 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est fixée à cinq mètres (5 m) du haut du talus et devra respecter les dispositions de l'article 6 du règlement de zonage sous réserve des normes de l'article 9.18.4.

9.18.4 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

L'utilisation temporaire du terrain par l'installation d'une roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance est permise selon les prescriptions suivantes :

1. Le propriétaire devra respecter les dispositions des articles 9.18 et suivants.
2. Les constructions et/ou bâtiments sont prohibés.
3. Les modifications, transformations, constructions annexes, agrandissements, etc. de la roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance sont prohibés.
4. L'entreposage sur le terrain en dehors de la période prévue à l'article 9.18.2 est prohibé.
5. Toute roulotte et/ou tente-roulotte de plaisance devra être pourvue d'un système de traitement des eaux usées intégré et vidangé périodiquement à des endroits prévus à cet effet.
6. Aucune installation sanitaire conformément aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées (Q-2, r. 8) n'est autorisée.

ARTICLE V

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné à la session du 1 avril 2008.

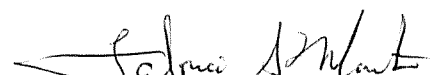
Adopté à la session ordinaire du 6 mai 2008.

Certificat de conformité émis le 11 juillet 2008.

Avis public affiché entre 11 et 12 heures, le 14 juil. 08 Maire

Publication dans le journal L'Action de Berthier,

édition du 20 juillet 2008.



Secrétaire-trésorier et directeur général